

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'un Concours de Belote

Le Maire de MARTINET (Vendée),

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

FC MARTINET, Président M EYMARD Charly 3 Rue des Sports 85430 LES CLOUZEUX souhaitant ouvrir une
buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée
Concours de Belote samedi 15 novembre 2025 de 13h00 à 00h00

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

FC MARTINET, Président M EYMARD Charly,
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Salle polyvalente Rue des Sources
pour un **Concours de Belote samedi 15 novembre 2025 de 13h00 à 00h00**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à MARTINET, le 16 octobre 2025

Le Maire
Michel PAILLUSSON

